



ARRETE N° A2023_856
DU 08/09/2023

OBJET : Mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villeneuve-Saint-Georges

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-2, L151-43, L153-60, R151-51, R151-52, R151-53 et R153-18 ;

Vu le décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, approuvé par délibération du Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges le 1^{er} juillet 2004, mis en compatibilité par arrêté préfectoral le 11 février 2014, révisé par délibération du Conseil Territorial de l'EPT Grand-Orly-Seine Bièvre du 28 juin 2016 et modifié par délibération du Conseil Territorial du 8 octobre 2019, mis en compatibilité par arrêté préfectoral le 22 octobre 2019, mis à jour par arrêtés du Président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre le 19 août 2023, le 21 novembre 2023 et en dernier lieu le 18 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°23-4-16 du Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges en date du 22 juin 2023, portant sur la fixation des taux de la taxe d'aménagement par des majorations de secteurs pour la ville de Villeneuve-Saint-Georges, et son annexe ;

Vu la délibération n°2023-06-27_3251 du Conseil Territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre portant sur la délégation partielle du droit de préemption urbain simple et renforcé à la commune de Villeneuve-Saint-Georges et abrogeant la délibération n°2022-10-04_2922

Considérant que les annexes du PLU de Villeneuve-Saint-Georges sont classées en quatre parties correspondant à la nomenclature du Code de l'Urbanisme : les pièces obligatoires annexées au titre de l'article L151-43 et R151-51 (servitudes d'utilité publique), les pièces obligatoires annexées au titre de l'article R151-52, les pièces obligatoires annexées au titre de l'article R151-53, et enfin les pièces annexées à titre d'information ou de précisions ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2016, l'Etablissement Public Territorial est compétent en matière de plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant qu'au terme de l'article R153-18, la mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes ;

Considérant qu'en vertu du même article, un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan

A2023_....

arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale
Accusé de réception en préfecture
094-200058014-20230908-A2023_856-AR
Date de télétransmission : 08/09/2023
Date de réception préfecture : 08/09/2023

Considérant qu'il convient de mettre à jour les annexes du PLU pour tenir compte de modifications intervenues depuis le 18 janvier 2023 :

- Décret n° 2023-195 du 22 mars 2023, modifiant l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme notamment par l'adjonction des alinéas R151-52-16°, et R151-52-18°
- Modification de la délégation du droit de préemption simple et renforcé à la Commune de Villeneuve-Saint-Georges, par délibération du Conseil Territorial
- Modification des secteurs de majoration de la Taxe d'Aménagement, par délibération du Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges

ARRETE :

Article 1^{er} : Les documents suivants **sont ajoutés aux annexes** du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-Saint-Georges :

- Dans la partie II :
 - o Délibération n°23-4-16 du Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges en date du 22 juin 2023, portant sur la fixation des taux de la taxe d'aménagement par des majorations de secteurs pour la ville de Villeneuve-Saint-Georges, et son annexe
 - o Délibération n°2023-06-27_3251 du Conseil Territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre portant sur la délégation partielle du droit de préemption urbain simple et renforcé à la commune de Villeneuve-Saint-Georges et abrogeant la délibération n°2022-10-04_2922

Article 2 : Les documents suivants **sont retirés des annexes** du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-Saint-Georges :

- o Délibération n°22.4.5 du Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges instituant les secteurs de majoration de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune
- o Délibération 2022-10-04_2922 du Conseil Territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre portant sur la délégation du Droit de Préemption Urbain Renforcé à la commune de Villeneuve-Saint-Georges

Article 3 : Les documents suivants **sont modifiés** :

- Sommaire de la partie II (annexes au titre de l'article R151-52)
- Sommaire de la partie IV (annexes à titre d'information)

Article 4 : L'intégralité du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-Saint-Georges et de ses annexes est librement consultable au Service de l'urbanisme de la commune de Villeneuve-Saint-Georges (22 rue Balzac, 94190 Villeneuve-Saint-Georges) aux horaires d'ouverture au public.

Article 5 : Le plan local d'urbanisme sera également mis à disposition dans les modalités prévues à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, à savoir par sa publication sur le géoportail de l'urbanisme mentionné à l'article L133-1 du même Code

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Publication sur le site internet de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Affichage pendant une durée d'un mois en mairie de Villeneuve-Saint-Georges et au siège de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre

Article 7 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à Madame la Préfète du Val-de-Mame, à l'Unité départementale du Val-de-Mame de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France, et à Monsieur le Maire de Villeneuve-Saint-Georges.

Grand-Orly, le 08/09/2023...
Le Président de l'Etablissement
Public Territorial,
Michel Leprêtre

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Notifié le :/...../2023

A2023_....

Accusé de réception en préfecture
094-200058014-20230908-A2023_856-AR
Date de télétransmission : 08/09/2023
Date de réception préfecture : 08/09/2023

2 / 2